



COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRÉSIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **17 DECEMBRE 2021**

Délibération n° **DEL-2021-0441**

Objet : CONVENTION TRANSITOIRE GESTION SERVICE PUBLIC DE TRANSIT ET TRAITEMENT DES EU DE LA COMMUNE DE CHAPAREILLAN ANCIENNEMENT MEMBRES DU SIVU D'ASSAINISSEMENT DE MONTMELIAN PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES COEUR DE SAVOIE (CCCS)

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 55
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 19
Pour : 65
Contre : 0

Abstention : 0
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le

24/12/21

et affichage le **24/12/21**

Secrétaire de séance :
Roger COHARD

Le vendredi 17 décembre 2021 à 18 heures 30, le conseil communautaire de la communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, président. Convocation dûment faite le 10 décembre 2021.

Présents : Claude BENOIT, Cédric ARMANET, Henri BAILE, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, François BERNIGAUD, Dominique BONNET, Christophe BORG, Coralie BOURDELAIN, Jean-François CLAPPAZ, Alexandra COHARD, Roger COHARD, Cécile CONRY, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Jean-Luc FILLON, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Nelly GADEL, Claudine GELLENS, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Clara MONTEIL, Emmanuelle MOREAU, François OLLEON, Valérie PETEX, Adrian RAFFIN, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Sophie RIVENS, Cécile ROBIN, Jean Luc ROUX, Olivier SALVETTI, Franck SOMME, Brigitte SORREL, François STEFANI, Christophe SUSZYLO, Youcef Tabet, Annie TANI, Laurence THERY, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Régine VILLARINO

Pouvoir : Michel BASSET à Laurence THERY, Anne-Françoise BESSON à Annick GUICHARD, Philippe GENESTIER à Claude BENOIT, Martine KOHLY à Sidney REBBOAH, Philippe LORIMIER à Annie FRAGOLA, Marie-Béatrice MATHIEU à Jean-François CLAPPAZ, Serge POMMELET à Annie TANI, Claire QUINETTE-MOURAT à Martin GERBAUX, Olivier ROZIAU à Alain GUILLUY, Françoise VIDEAU à Claudine GELLENS,

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16-1,
Vu le code de la commande publique, et notamment son article L.2511-6,
Vu l'arrêté inter préfectoral portant fin d'exercice des compétences du syndicat intercommunal à vocation unique d'assainissement (SIVU Assainissement) du Pays de Montmélian (référéncé n°PREF-DCL-BIE-2019-35) de novembre 2019 référéncé AB/2018/479 publié au recueil des actes administratifs spécial n° 73-2019-150 du 10 décembre 2019,
Vu les statuts de la communauté de communes Le Grésivaudan et notamment sa compétence en matière d'assainissement,
Vu la délibération n°DEL-2020-0358 du 14 décembre 2020,
Vu la délibération n°DEL-2019-0037 du 15 février 2019,
Vu la délibération n°DEL-2017-0416 du 18 décembre 2017 relative aux conventions de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées avec la communauté de communes Cœur de Savoie.

Monsieur le Président rappelle qu'une convention avait été conclue, le 22 décembre 2017, entre les deux collectivités. Cette convention avait été prolongée jusqu'au 31 décembre 2021, par voie de deux avenants en 2019 et 2020.

Or, les deux partenaires travaillent toujours sur les trajectoires de leurs collaborations futures, réflexion non aboutie à ce jour, suite à la dissolution du SIVU de Montmélian, et notamment sur les aspects financiers.

Toutefois, cette collaboration ne pouvant s'arrêter, il a été convenu de conclure, de manière transitoire, une convention dite « technique » sur six mois afin de parvenir à une convention sur une longue durée.

Ainsi, Monsieur le Président propose :

- **D'approuver la nouvelle convention transitoire de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membres du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la communauté de communes Cœur de Savoie,**
- **De l'autoriser à la signer ainsi que les éventuels actes afférents.**

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité cette délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.
Au registre ont signé tous les membres présents.
POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le 17/12/21



Le Président,
Henri BAILE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Convention transitoire de gestion du service public de transit et de traitement des eaux usées de la commune de Chapareillan anciennement membres du SIVU d'Assainissement de Montmélian par la communauté de communes Cœur de Savoie

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG),
390 rue Henri Fabre - 38926 Crolles cedex
représentée par son Président, Monsieur Henri BAILE
agissant en vertu de la délibération n°XXXX

Désignée ci-après « la CCLG »

d'une part,

et : La Communauté de Communes Cœur de Savoie (CCCS),
Place Albert Serraz BP 40020 - 73802 Montmélian Cedex
représentée par sa Présidente en exercice, Madame Béatrice SANTAIS
agissant en vertu de la décision n°XXXX

Désignée ci-après « la CCCS »

d'autre part.



Article 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de définir, de manière transitoire, les modalités techniques de la gestion des eaux usées de la commune de Chapareillan pour le compte de la Communauté de communes Le Grésivaudan par la Communauté de Communes Cœur de Savoie suite à la fin de la précédente convention portant sur le même objet en date du 22 décembre 2017 avenantée et arrivant à échéance au 31 décembre 2021.

La prestation confiée par la présente convention concerne l'exploitation du service public de transit et de traitement des eaux usées pour la commune concernée, soit la poursuite des missions d'exploitation réalisées auparavant par le SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian.

Article 2 - PERIMETRE

Par la présente convention, les parties s'engagent réciproquement à déverser ses eaux usées (pour la CCLG) et à accepter celles-ci (pour la CCCS), à partir des ouvrages décrits par la présente convention et aux conditions fixées par celle-ci.

Une matérialisation cartographique est annexée à la présente convention permettant d'identifier sur chaque département, les deux parties distinctes du réseau de transit avec mention des postes de refoulement.

Suite à la liquidation du SIVU d'assainissement du Pays de Montmélian et des mises à disposition des biens par les communes des réseaux et ouvrages, la CCLG a les responsabilités et charge de la partie iséroise, alors que CCCS les a pour la partie savoyarde et la station d'épuration.

Le périmètre concerné par le transit et le traitement des eaux usées de la CCLG par la CCCS est celui mis en évidence sur les plans ci-joints.

Article 3 - ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES OUVRAGES DONT L'UTILISATION PROVISOIRE A ETE AUTORISEE PAR CONVENTION TRIPARTITE AVEC LE SIVU D'ASSAINISSEMENT DU PAYS DE MONTMELIAN DU 22 DECEMBRE 2017

La CCLG, par la présente convention, confie à la CCCS l'exploitation, l'entretien et le renouvellement d'urgence.

La CCLG participe en outre au financement, au prorata de son usage, de l'exploitation, de l'entretien et du renouvellement d'urgence des ouvrages mutualisés de transit et de traitement utilisés. Le renouvellement d'urgence s'entend comme le renouvellement d'équipements strictement nécessaires à la continuité du service public dans un plafond maximal de 4 000 € HT par intervention.

La CCLG assure, conjointement avec la CCCS, des visites de contrôle permettant de s'assurer du bon fonctionnement des équipements confiés provisoirement à la CCLG.

Article 4 - CONDITIONS FINANCIÈRES

Les parties conviennent que les conditions financières seront déterminées ultérieurement par un additif à la présente convention.



Article 5 - SUIVI & COMMUNICATION

La CCCS et la CCLG s'engagent à se rencontrer afin de contrôler la bonne exécution de la présente convention pour convenir de l'avenir de leur collaboration et régler les aspects financiers notamment.

Pour les industriels, doivent être établies des conventions de déversement avec ces usagers spécifiques. Conformément au Code de la Santé Publique, la CCLG prend toutes les dispositions pour que tout nouveau raccordement sur le réseau public d'assainissement d'eaux usées professionnelles soit autorisé par la CCCS, selon les capacités de traitement et les seuils d'admissibilités. Pour les raccordements existants, elle communique aux services de la CCCS toutes les informations nécessaires au suivi qualitatif des rejets et à la facturation du surcoût de traitement.

Article 6 - RESILIATION

La présente convention peut être dénoncée par l'une des deux parties par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Article 7 - RESPONSABILITÉ – ASSURANCES

Il appartient aux parties à la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

Article 8 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif de Grenoble.

Article 9 - DUREE

9.1 Durée de la convention

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties et pour une durée ferme de 6 mois.



9.2 Clause de revoyure

Dans la mesure où cette convention s'inscrit dans un contexte d'évolution des maîtrises d'ouvrage des services publics d'assainissement, avec une prise de compétence récente de l'assainissement par les deux collectivités, les parties conviennent de retravailler intégralement et en parfaite collaboration cette convention pour parvenir à un accord durable avant son terme.

Fait à Crolles, en deux exemplaires originaux, le

**Pour la Communauté de Communes
Cœur de Savoie**

**Pour la Communauté de
Communes Le Grésivaudan**

**Madame la Présidente
Béatrice SANTAIS**

**Monsieur le Président
Henri BAILE**



ANNEXES